DEUX-SÈVRES
UN BRIN D'AVANCE

Commune de :

Noirlieu
(Bressuire)

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

ETUDE D'IMPACT

Résumé non technique

ATLAM Environnement
ETUDES EXPERTISES CONSEILS

Novembre 2017

Sommaire

1) CONTEXTE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ETUDE P.01
1.1 – OBJET DE L'AMENAGEMENT / PERIMETRE P.01
- Origine / Objectifs de l'aménagement foncier P.01
- Périmètre de l'aménagement foncier P.01
- Porteur du projet – Intervenants P.03
1.2 – OBJET DE L'ETUDE D'IMPACT P.03
1.3 – PHASAGE DE LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER P.04
- Phase préalable jusqu'à l'arrêté ordonnant l'opération P.04
- Phase de la procédure jusqu'à l'enquête publique P.04
- Phase de la procédure au-delà de l'enquête publique P.05
1.4 – MESURES ENVIRONNEMENTALES A APPLIQUER P.06
- Schéma directeur P.06
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral P.06

2) PRESENTATION / CHOIX DU PROJET P.07
2.1 – PROJET D'AMENAGEMENT RETENU P.07
- Projet parcellaire P.07
- Programme de travaux connexes P.07
2.2 – JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES REGLES ET OBJECTIFS DE LA PROCEDURE P.08
2.3 – MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION APPLIQUEES P.09
- Mesures d'évitement et de réduction anticipées P.09
- Mesures d'évitement et de réduction dans la conception du projet P.10

3) BILAN ENVIRONNEMENTAL DU PROJET P.11
3.1 – ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET HYDRAULIQUE P.11
- Etat actuel de l'environnement P.11
- Incidences du projet P.12
- Mesures P.13
- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives à l'hydraulique P.13
3.2 – HABITATS / ELEMENTS DE VEGETATION P.14
- Etat actuel de l'environnement P.14
- Incidences du projet P.16
- Mesures P.17
- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives aux habitats naturels P.17
3.3 – HABITATS REMARQUABLES ET CONTINUITES ECOLOGIQUES P.18
- Etat actuel de l'environnement P.18
- Incidences du projet P.18
3.4 – FAUNE P.19
- Etat actuel de l'environnement P.19
- Incidences du projet P.19
- Mesures P.20
- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives à la faune P.21
3.5 – ENVIRONNEMENT HUMAIN ET CULTUREL P.21
- Etat actuel de l'environnement P.21
- Incidences du projet P.22
- Mesures P.22

- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives l'environnement humain et culturel P.22
3.6 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS ET DISPOSITIFS DE PROGRAMMATION ET DE PROTECTION P.23
- Compatibilité avec les documents d'urbanisme P.23
- Compatibilité avec le SDAGE et les SAGE P.23
- Incidences du projet sur les sites Natura 2000 P.24
- Prise en compte de la trame verte et bleue P.24
- Prise en compte des risques naturels P.24
- Prise en compte des dispositifs concernant les exploitations agricoles P.24
3.7 – EFFETS CUMULES P.24

4) MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX / PERENNISATION ET SUIVI DES MESURES P.25
4.1 – MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX P.25
4.2 – MESURES DE PERENNISATION P.25
4.3 – MESURES DE SUIVI P.25

CONCLUSION P.26

1) CONTEXTE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ETUDE

1.1 – Objet de l'aménagement / Périmètre

Origine / Objectifs de l'aménagement foncier

Depuis de nombreuses années, la commune de Noirlieu, commune associée du grand Bressuire, envisage la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier, afin de :

- Améliorer les structures parcellaires des propriétés, qui sont localement morcelées.
- Mettre en adéquation les parcellaires de propriétés et d'exploitations qui ont été regroupés dans le cadre d'échanges de cultures (non officiels).
- Permettre la création d'un chemin de contournement du bourg, afin de faciliter les déplacements agricoles (tracteurs, bovins) et surtout assurer la sécurité des habitants.

A l'issue de la réalisation de l'étude d'aménagement, engagée en 2005, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Noirlieu, constituée par arrêté du président du Conseil général des Deux-Sèvres du 26 janvier 2011, s'est prononcée favorablement au lancement d'une opération d'aménagement foncier, lors de sa séance du 29 mars 2011.

Cette opération s'inscrit dans les objectifs assignés à la procédure d'aménagement foncier, soit :

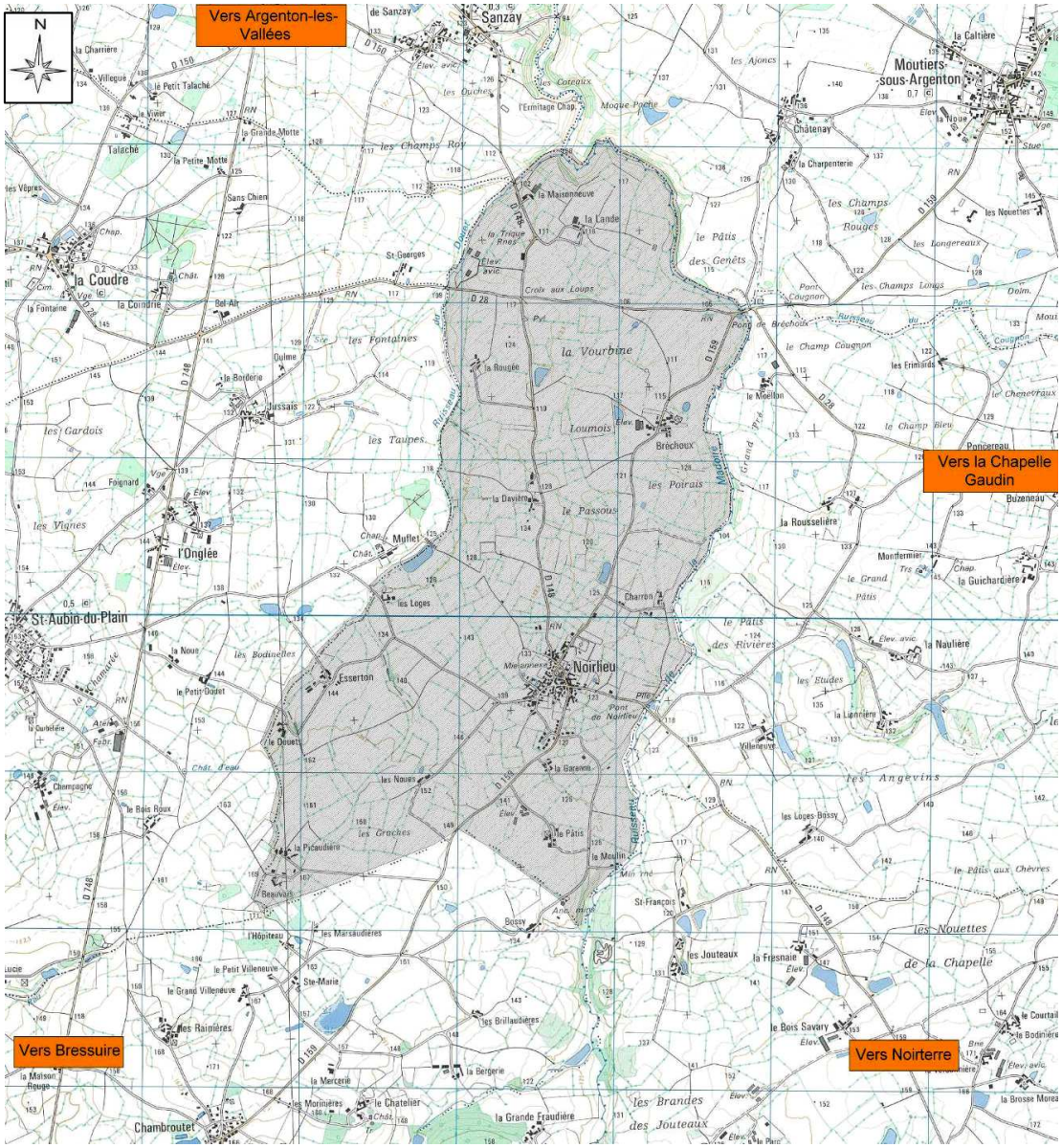
- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles.
- Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux.
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal.

Périmètre de l'aménagement foncier

Le périmètre d'aménagement foncier, adopté par la CCAF à l'issue de l'enquête publique, et inscrit à la délibération du Conseil Général (Départemental) des Deux-Sèvres, ordonnant l'opération, du 8 juillet 2013, porte sur une surface totale de 761 ha 32 a 83 ca.

Il recouvre l'ensemble du territoire communal de Noirlieu, à l'exception des zones bâties.

COMMUNE ASSOCIEE DE NOIRLIEU



Extrait des cartes IGN au 1/25 000 : n°1525 est – Bressuire

Porteur du projet - Intervenants

Maître d'ouvrage de l'aménagement foncier :

Conseil départemental des Deux-Sèvres
Service Aménagement Rural, Energies, Déchets, Randonnées

Avec la collaboration de :

Commission Communale d'Aménagement Foncier de Noirlieu (CCAF)

Cabinet de géomètres en charge de l'opération :

Cabinet ABSCISSE Géo-Conseil
Géomètres – Experts fonciers
3, rue des Courlis
86280 SAINT BENOIT
Tél : 05 49 01 37 77
Géomètre expert agréé : Benoît SAUX
Chef de projet : Philippe-Emmanuel BEAUJEAN

Mission d'études environnementales / Etude d'impact
Bureau d'études ATLAM
38, rue Saint Michel
85190 VENANSAULT
Tél. : 02 51 48 15 15 / Mail : atlam@wanadoo.fr
Chargés d'étude :
Relevés état initial et faunistiques : Mathias RICHARD
Rédaction : Pascale HERVOUET-LAGADIC / Mathias RICHARD

1.2 - Objet de l'étude d'impact

Le présent dossier constitue le résumé de l'étude d'impact réglementaire, qui sera présentée en enquête publique, qui a pour but de :

- Accompagner la procédure d'aménagement, tant sur l'établissement du projet parcellaire que sur l'élaboration du programme de travaux connexes, en veillant à éviter et réduire leur incidences sur l'environnement.
- Etablir le bilan du respect des prescriptions et recommandations environnementales initiales (schéma directeur et arrêté préfectoral de prescriptions).
- Evaluer les incidences du projet sur l'environnement.
- Proposer des mesures de réduction, compensatoires et de suivi, en conformité avec l'arrêté préfectoral de prescriptions et les dispositions réglementaires.

Le contenu de l'étude d'impact est conforme à l'article R 122-5 du code de l'environnement, tel que modifié par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 3.

L'étude vaut également :

- Document d'incidences au titre de l'article R.214-6 du code de l'environnement relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- Evaluation d'incidence Natura 2000, en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

1.3 – Phasage de la procédure d'aménagement foncier

Phase préalable jusqu'à l'arrêté ordonnant l'opération

Préalablement à son engagement, une procédure d'aménagement foncier fait l'objet d'une étude d'aménagement répondant aux dispositions des articles L. 121-1, L. 121-13 et R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime.
Cette étude a pour but de :

- Etablir l'état initial de l'environnement, avec un volet foncier et agricole, un volet aménagement du territoire et un volet environnement.
- Estimer les besoins d'aménagement et définir la façon dont la procédure d'aménagement foncier peut y répondre.
- Proposer un mode et un périmètre d'aménagement foncier.
- Définir des prescriptions et recommandations environnementales.

A L'issue des décisions de la CCAF et d'une enquête publique, il s'en suit :

- Un arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à suivre dans le cadre de la procédure.
- Une délibération du Conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant son périmètre.

Phases de la procédure jusqu'à l'enquête publique

Au-delà de l'arrêté ordonnant, la procédure se déroule en 3 phases.

⇒ **Le classement des sols**

Cette phase consiste à établir la base d'échange des parcelles, permettant d'attribuer des parcelles de valeur équivalente à chaque propriétaire.
Ainsi, chaque parcelle ou partie de parcelle, incluse dans le périmètre d'aménagement foncier, est classée par comparaison avec des parcelles témoins, qui sont définies :

- Par natures de cultures, selon la vocation culturale : Terre, Pré, Bois.
- Par classes, selon la valeur de productivité réelle (profondeur, structure et texture…).

⇒ **L'avant-projet**

Cette phase constitue l'étape préalable au projet d'aménagement foncier, comprenant la proposition d'un nouveau plan parcellaire et d'un préprogramme de travaux connexes.
Cet avant-projet est établi par le géomètre en charge de l'opération, en concertation d'une part avec les propriétaires concernés, et d'autre part avec les services du Conseil départemental et le chargé d'étude d'impact, afin de :

- S'assurer du respect des prescriptions environnementales
- Trouver des solutions permettant d'éviter ou réduire les effets du projet sur l'environnement.
- Apporter les mesures compensatoires nécessaires et appropriées.

⇒ **Le projet :**

Cette phase correspond à l'aboutissement de la concertation menée préalablement dans le but d'élaborer la version définitive du nouveau plan parcellaire et du programme de travaux connexes.
Au cours de cette phase est établie l'étude d'impact, soumise à l'avis de l'autorité environnementale, avant présentation du dossier complet en enquête publique.

ETAPES DE LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER DE NOIRLIEU	DATES
Constitution de la CCAF (arrêté du Président du CG)	26 janvier 2011
Réalisation de l'étude d'aménagement (ATLAM)	2005 / 2011
Décision de la CCAF sur l'opportunité d'un aménagement foncier	29 mars 2011
Approbation par la CCAF du périmètre, du mode d'aménagement foncier et des prescriptions environnementales	12 septembre 2011
Enquête publique du projet de périmètre d'AFAF et des prescriptions (étude d'aménagement)	du 20 février au 21 mars 2012
Adoption définitive par la CCAF du périmètre d'AFAF et des prescriptions environnementales	25 mai 2012
Avis favorable du Conseil Municipal de Bressuire, sur le projet d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales	13 septembre 2012
Arrêté préfectoral de prescriptions	14 mai 2013
Délibération de la commission permanente du Conseil Général des Deux-Sèvres ordonnant l'opération d'AFAF	8 juillet 2013
Consultation publique sur le classement des sols	Du 1er juillet au 1er août 2014
Consultation des propriétaires sur l'avant-projet	Du 6 au 21 décembre 2016
Approbation par la CCAF du projet parcellaire et du programme de travaux connexes	7 mars 2017

Phases de la procédure au-delà de l'enquête publique

Au-delà de l'enquête publique, les phases de la procédure sont les suivantes :

- Examen, par la CCAF, des réclamations déposées en enquête publique.
- Saisine de l'autorité compétente (préfet) pour accord sur le projet.
- Possibilité de recours des propriétaires (un mois), devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).
- Arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant la clôture de l'opération d'aménagement foncier.
- Affichage du plan définitif en mairie(s) et dépôt du procès-verbal d'aménagement au service de la Publicité Foncière, qui valent transfert de propriété.
- Réalisation des travaux connexes.

1.4 - Mesures environnementales à appliquer

Schéma directeur

L'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement conduit, en amont de la procédure, à proposer des mesures environnementales permettant d'encadrer, par anticipation, l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

Ces mesures, validées par la CCAF, se traduisent par la réalisation d'un plan, le schéma directeur (plan au 1/5 000, annexe de l'étude d'aménagement), sur lequel figurent :

- Des mesures de protection de l'existant, par une hiérarchisation des éléments de végétation et d'occupation du sol (boisements, friches, haies, prairies, plans d'eau…) selon leurs enjeux : hydraulique, biologique, paysager, corridor écologique…
- Des mesures relatives à la réalisation des travaux connexes : voirie, hydraulique, remise en état de sols, arrachages de haies.
- Des mesures de prise en compte des éléments de patrimoine et culturels : monuments historiques, sites archéologiques, sentiers de randonnée…
- Des mesures compensatoires de principe, et de valorisation du territoire.

Le schéma directeur est repris sur le plan annexe au 1/5000 : Bilan environnemental du projet.

Prescriptions de l'arrêté préfectoral

La procédure d'aménagement foncier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions en date du 14 mai 2013 (annexe de l'étude d'impact).
Cet arrêté s'appuie sur les mesures figurant au schéma directeur, qui en constitue une annexe.

Des prescriptions et recommandations sont proposées pour chacune des différentes thématiques suivantes :

- Aspects fonciers
- Aspects agricoles
- Aspects paysagers
- Aspects hydrauliques
- Aspects protection de la nature
- Aspects culturels

2) PRESENTATION / CHOIX DU PROJET

2.1 – Projet d'aménagement retenu

Projet parcellaire

Le tableau suivant montre l'évolution parcellaire, avant et après l'opération :

	AVANT	APRES	Evolution
Superficie aménagée (apports/attributions)	749 ha 08 a 46 ca	764 ha 74 a 45 ca	2,09%
Nombre de comptes de propriété	90	86	-4,44%
Nombre de parcelles	626	182	-70,93%
Nombre moyen de parcelles par propriétaire	6,96	2,12	-69,57%
Surface moyenne par parcelle	1 ha 19 a 66 ca	4 ha 20 a 19 ca	251,15%
Nombre d'exploitation	13	13	
Nombre moyen d'îlot par exploitation	6,15	5,07	-17,56%
Surface moyenne d'un îlot d'exploitation	10 ha 13 a 15 ca	11 ha 53 a 46 ca	13,85%
Surface destinée au ouvrages collectifs (voirie et hydraulique)		2 ha 59 a 02 ca	

Globalement, le parcellaire est modifié plus particulièrement autour du bourg où les structures parcellaires étaient les plus morcelées et où des échanges de cultures avaient été réalisés.
Le nouveau parcellaire s'appuie sur les lignes structurantes majeures (voies de desserte, cours d'eau et fossés principaux, lignes de haies principales).
Sur une grande partie du périmètre, les structures parcellaires sont peu, voire pas modifiées, et les échanges s'effectuent dans les masses préexistantes, où les structures parcellaires étaient déjà relativement bien groupées.

Programme de travaux connexes

Le programme de travaux connexes a été défini en lien avec le projet parcellaire, avec pour objectif :

- La desserte, par une voie publique, de tous les ilots de propriétés.
- La création d'une voie de contournement du bourg de façon à faciliter les déplacements agricoles (tracteurs, bovins) et surtout assurer la sécurité des habitants.
- L'amélioration des structures parcellaires et des conditions de travail des exploitations agricoles.

Le programme de travaux retenus comprend en conséquence :

- La création d'un chemin agricole de contournement du bourg, en quatre sections, d'un linéaire total de 1 956 ml.
- L'arrachage de 2 352 ml de haies ainsi que de deux arbres isolés (hors haies)
- La création d'un fossé de 70 ml, pour le rétablissement du drainage, en bordure d'un chemin créé.
- La pose de 2 ouvrages hydrauliques (passages busés), sur fossés, lié à la création du même chemin.
- La plantation de 4 759 ml de haies.

2.2 – Justification du projet au regard des règles et objectifs de la procédure

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier est le résultat d'une longue concertation, sur laquelle pèsent de nombreuses règles de procédure à respecter et de paramètres à satisfaire :

⇒ **La procédure d'aménagement foncier** (code rural et de la pêche maritime), dont la législation, rigoureuse, donne pour obligation :

- Une attribution quantitative équivalente aux apports, aux tolérances près (à 1% près en valeur de productivité réelle et à 10% près en surface).
- La desserte de tout îlot de propriété, impliquant la création de nouvelles voiries.
- Une attribution qualitative visant le regroupement (nombre d'ilots au moins équivalent) et le rapprochement du siège (pas d'éloignement).

Ces règles interfèrent nécessairement sur le projet d'aménagement retenu, notamment en ce qui concerne les paramètres environnementaux.

⇒ **La prise en compte des souhaits des propriétaires et exploitants**

Le projet est établi en pleine concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles, qui attendent de l'aménagement :

- Le désenclavement des parcelles.
- Le regroupement parcellaire maximum, et sur des terres de qualité similaire.
- La constitution d'ilots de taille et de formes si possible améliorées par rapport à leurs apports.

Le projet est soumis à une consultation des propriétaires dans son étape avant-projet, puis à une enquête publique, au cours desquelles ils peuvent déposer des réclamations examinées par la sous-commission et la CCAF.

Ces objectifs de restructuration interfèrent nécessairement sur le projet d'aménagement retenu et peuvent conduire à générer des effets sur l'environnement.
Cependant, le projet s'applique à respecter le schéma directeur et les prescriptions de l'arrêté préfectoral, visant à préserver au mieux l'environnement et à compenser ses effets.
Les résultats de conservation obtenus (environ 98% du linéaire de haies initial) et le linéaire de plantations retenu (près du double des arrachages de haies) traduisent bien cette implication.

⇒ **La prise en compte des souhaits de la collectivité.**

L'objectif premier de la commune était de pouvoir créer le chemin agricole de contournement du bourg, qui a pu être mis en place après de nombreuses discussions auprès des propriétaires et exploitants, qui pouvaient en contester l'emprise (perte de surface), l'emplacement (coupure d'ilots), mais surtout le coût.
Les nouveaux chemins ont cependant été étudiés de façon à ce qu'ils soient placés en cohérence avec le parcellaire des propriétés et exploitations, en évitant les coupures d'îlots. C'est pourquoi leur emplacement a été modifié par rapport au schéma directeur.

La commune souhaitait aussi la création de liaisons de randonnée vers les communes riveraines, tel que figurant au schéma directeur. Cependant, l'opposition des propriétaires (transfert de chemins privés vers le domaine public) n'a pas permis de mettre en place ces mesures.

2.3 - Mesures d'évitement et de réduction appliquées

L'opération d'aménagement foncier a bénéficié de mesures d'évitement et/ou de réduction de ses effets sur l'environnement, ceci aux différentes étapes de la procédure.

Mesures d'évitement et de réduction anticipées

⇒ **Définition des prescriptions environnementales**

Les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral et traduites au travers du schéma directeur sont à prendre en compte obligatoirement dans l'aménagement foncier. Elles constituent donc, en elles-mêmes, des mesures anticipées d'évitement et/ou de réduction des incidences du projet sur l'environnement en encadrant l'établissement du projet parcellaire et du programme de travaux connexes.

⇒ **Principes retenus pour l'établissement du projet et du programme de travaux connexes**

Afin d'assurer le respect des prescriptions environnementales, mais aussi dans un objectif d'équité, des règles de principe ont été retenues préalablement à l'étude du projet et du programme de travaux connexes :

- Eviter, autant que possible, tous travaux au niveau des espaces ou éléments sensibles, tels que définis les prescriptions (cours d'eau, zones humides, mares,…).
- N'inscrire au programme de travaux connexes que les travaux rendus strictement nécessaires par les échanges parcellaires.
- Préserver systématiquement les haies situées en limite parcellaire : bordure des voies, des émissaires hydrauliques, limites de propriétés.
- Tenir compte des engagements des exploitants agricoles au titre de la BCAE VII (maintien des particularités topographiques), concernant les haies, les bosquets et les mares.
- Réattribuer, autant que possible, au propriétaire et locataire d'origine, les espaces les plus sensibles (milieux humides, prairies, boisements,...), permettant ainsi de préserver leurs configurations et usages.

- Etablir au maximum les nouveaux chemins :
 - dans l'emprise des chemins existants, qu'ils soient communaux ou privés, et en préservant si possible les haies de bordure ou la haie de meilleure qualité,
 - ou le long de haies ou boisements.
- Compenser les éléments de végétation supprimés, ceci au plus proche des secteurs impactés, mais tout en s'appuyant sur les limites parcellaires, et en accord avec les propriétaires et exploitants concernés.

Ces choix devront également être tenus dans l'étude des réclamations faisant suite à l'enquête publique sur le projet, ceci par la CCAF puis la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

⇒ **Suivi de l'évolution de l'état des lieux**

Afin d'assurer le suivi de ces travaux et de veiller à ce qu'ils soient compatibles avec les échanges parcellaires et les objectifs environnementaux, ils sont soumis à autorisation préalable du Président du Conseil départemental (article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime).

Mesures d'évitement et de réduction dans la conception du projet

L'élaboration du projet, avec le programme de travaux connexes, a fait l'objet d'une élaboration concertée et d'un suivi, dans le cadre de plusieurs réunions de travail entre le chargé d'étude d'impact, le géomètre en charge de l'opération, et les services du Conseil départemental.
Ainsi, entre la phase avant-projet et la phase projet, quelques modifications ont été apportées au projet parcellaire et au programme de travaux connexes, afin d'éviter ou réduire les incidences du projet sur l'environnement, ou apporter les mesures compensatoires nécessaires et les mieux adaptées, suite aux expertises de terrain réalisées, en particulier concernant la faune.

Des exemples concrets sont présentés dans l'étude d'impact.

3) BILAN ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Ce bilan environnemental de l'opération d'aménagement foncier reprend, pour chacune des thématiques : l'état actuel de l'environnement, les incidences du projet ainsi que les mesures compensatoires associées et le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

3.1 – Environnement physique et hydraulique

Etat actuel de l'environnement

⇒ **Contexte physique**

La commune de Noirlieu s'inscrit dans le massif de Bressuire, composé essentiellement de granitoïdes qui se sont mis en place dans des terrains métamorphiques.
Ces granitoïdes (monzogranites et leucogranites) appartiennent, pour leur majorité, à l'axe granitique Nantes / Parthenay.
La commune présente des sols très contrastés qui conditionnent fortement leur usage, ainsi on retrouve :

- des prairies, au niveau des fonds de vallées et vallons et des têtes d'écoulements, aux sols hydromorphes (zones humides).
- des prairies plutôt sèches au niveau des zones à affleurements rocheux.
- des cultures au niveau des plateaux.

La topographie est dans l'ensemble vallonnée.

⇒ **Hydraulique**

La commune de Noirlieu s'inscrit en totalité dans le bassin versant du ruisseau de La Madoire, affluent de L'Argenton, lui-même affluent du Thouet.
La commune, se subdivise en 2 sous-bassins :

- Le bassin direct du ruisseau de La Madoire,
- Le bassin du ruisseau du Douet, son affluent.

Sur ces sous-bassins, les eaux ruissellent directement vers les cours d'eau ou par l'intermédiaire d'écoulements transversaux soulignant des vallons significatifs.

Le réseau hydrographique est complété de tout un système de fossés et d'écoulements naturels, relativement dense sur le périmètre.

- Fossés ou écoulements naturels présents dans les fonds de vallées ou vallons, permettant d'acheminer les eaux vers les émissaires principaux.
- Fossés de limites ou internes aux parcelles agricoles, qui permettent l'assainissement des terrains.

⇒ **Plans d'eau**

Les plans d'eau sont bien représentés sur la commune de Noirlieu. Il s'agit soit :

- D'étangs d'agrément ou d'irrigation, présents ponctuellement : Bréchoux, La Rougée, le bourg, Esserton, Les Loges, Charron.
- De mares particulièrement nombreuses dans ce secteur de bocage, orienté vers l'élevage (145 au total).

De nombreuses mares constituent des sites remarquables pour la reproduction des amphibiens et contribuent à diversifier et enrichir les espaces naturels.

⇒ **Zones humides**

La commune n'a pas fait l'objet d'un inventaire communal des zones humides.
Dans le cadre de la réalisation de l'étude d'aménagement (état actuel de l'environnement), les zones humides ont été identifiées.

Compte tenu de son contexte topographique, géologique et pédologique, la commune de Noirlieu comprend d'importantes surfaces de zones humides.
Environ 80 ha de zones humides ont été recensés, qui se retrouvent dans les fonds des vallées, ainsi qu'en lien avec les axes et les têtes d'écoulements et les mares.
Parmi celles-ci on distingue :

- Les zones humides en prairie : environ 78 ha
- Les zones humides boisées : environ 1,8 ha.

Incidences du projet

⇒ **Incidences hydrauliques**

Le programme de travaux connexes comprend très peu de travaux hydrauliques.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, en référence à la rubrique 5.2.3.0 : Travaux décidés par la commission d'aménagement foncier, comprenant des travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets hydrauliques notables, que ce soit d'un point de vue quantitatif que qualitatif :

- Il n'est pas envisagé de travaux sur les cours d'eau (réseau identifié en traits continus ou discontinus sur la carte IGN au 1/25 000), que ce soit du recalibrage, curage, ou simple nettoyage.
- Un seul fossé est créé, pour un linéaire très faible (70 ml), pour permettre la continuité hydraulique actuelle coupé par la création d'un chemin. Il n'est en conséquence pas susceptible d''accroitre la vitesse d'écoulement.
- Les busages créés (2) s'établissement sur des fossés et non sur des cours d'eau, sans poser de contrainte hydraulique.
- Les travaux réalisés ne sont pas de nature à accroître le ruissellement et dégrader la qualité de l'eau, car :
 - il n'y a pas d'augmentation du linéaire du réseau et de la vitesse d'écoulement, facteur de transfert rapide vers les cours d'eau.
 - le projet ne remet pas en cause le maintien des éléments de protection des cours d'eau (boisements, prairies, haies de ceinture de vallées ou perpendiculaires aux versants), ou dans des proportions extrêmement minimes (200 ml, sur un total de 31 000 ml de haies à fonction hydraulique, hors ripisylves).

⇒ **Incidences sur les zones humides**

Le programme de travaux connexes a été établi de manière à éviter les impacts sur les zones humides. Afin de s'en assurer, une expertise pédologique, réglementaire, a été réalisée au niveau des emprises de tous les chemins créés

Il en ressort que seule une petite section du chemin de contournement du bourg (V1), qui est amené à longer une parcelle humide sur 80 m, puis traverser un vallon humide sur 50 m, induit un impact sur les zones humides, mais inférieur à 0,1 ha (130 m x 6 m d'emprise).

⇒ **Incidences sur les plans d'eau**

Le projet assure la conservation de tous les plans d'eau étangs et mares. De même, leur contexte reste inchangé, par le maintien des milieux humides, boisements et haies de ceinture ou situées à proximité, permettant de préserver leur équilibre écologique.

Mesures

Les travaux hydrauliques réalisés, sans incidences, ne nécessitent pas la mise en place de mesures compensatoires.
Néanmoins, des dispositions seront prises, en phase travaux pour ne pas nuire à la qualité des milieux humides et de l'eau :

- Travaux à réaliser en période d'étiage : soit entre juin et septembre
- Prescriptions concernant l'usage des engins de chantier.
- Mise en place de dispositifs permettant de limiter les risques de pollutions.
- Modalités d'intervention en cas de pollutions.

L'impact sur la zone humide sera compensé : angle de la parcelle de culture drainée coupée par le chemin.

Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives à l'hydraulique

Compte tenu de la nature et de la faible ampleur des travaux hydrauliques réalisés, le projet respecte les prescriptions préfectorales suivantes relatives aux aspects hydrauliques :

→ Préserver les zones humides de tous travaux concourant à leur assèchement.
⇒ Le projet assure la préservation des zones humides, malgré son impact sur ces zones mais pour une surface minime. Le projet propose une mesure compensatoire satisfaisante, permettant de satisfaire la prescription.

→ Ne pas modifier les profils en long et en travers des cours d'eau, sauf réhabilitation des berges par des techniques exclusivement végétales.
⇒ Le projet n'induit pas de travaux sur les cours d'eau.

→ Ne pas recalibrer les fossés existants.
⇒ Le projet n'induit pas de travaux sur les fossés existants.

→ Concevoir les nouveaux fossés ou fossés déplacés, de façon à ne pas concourir à augmenter la vitesse d'écoulement des eaux.
⇒ Le seul fossé créé, d'un faible linéaire ne conduit pas à augmenter la vitesse d'écoulement des eaux.

→ Conserver les mares.

→ Conserver des ripisylves.

→ Conserver la totalité des talus, sauf cas justifiés pour un faible linéaire.
⇒ Le projet assure la conservation de toutes les mares, ripisylves et talus.

→ Déboucher les buses existantes colmatées.
⇒ Sans objet.

3.2 – Habitats / Eléments de végétation

Etat actuel de l'environnement

⇒ **Structure bocagère**

L'aménagement intervient en contexte de bocage, il s'agit d'une composante majeure du patrimoine local.
Le linéaire total de haies présent sur la commune est d'environ 122 km, ce qui représente une densité globale d'environ 150 ml / Ha.
En lien avec l'éclatement de la propriété, la structure bocagère se densifie cependant autour du bourg.
Ailleurs, la trame est plus lâche mais reste fermée, et en adéquation avec la taille des parcelles cadastrales. De même, la plupart des voies ou chemins sont bordés de haies, contribuant à augmenter notablement le linéaire total de haies.

Dans le cadre de l'état initial, les haies ont été inventoriées en fonction de leur typologie végétale, de leur densité.

TYPES DE HAIES	HAIES DENSES	HAIES PEU DENSES	ALIGNEMENTS D'ARBRES	**TOTAL**
Haies arborées / hauts jets	1 100 ml	12 300 ml	3 700 ml	**17 100 ml**
Haies arborées / têtards	1 300 ml	11 500 ml	2 700 ml	**15 500 ml**
Haies arborées mixtes	2 200 ml	7 200 ml	3 700 ml	**13 100 ml**
Haies arbustives	2 500 ml	15 100 ml	/	**17 600 ml**
Haies buissonnantes	24 500 ml	29 900 ml	/	**54 400 ml**
Alignements de peupliers	/	/	1 700 ml	**1 700 ml**
Plantations récentes	1 500 ml	/	/	**1 500 ml**
Haies horticoles	900 ml	/	/	**900 ml**
Talus seul	200 ml	/	**/**	**200 ml**
TOTAL	**34 200 ml**	**76 000 ml**	**11 800 ml**	**122 000 ml**

Elles ont aussi été inventoriées en fonction de leurs rôles et de leurs enjeux, retenus pour l'établissement du schéma directeur :

- Haies à fonction hydraulique, répertoriées selon 2 catégories :
 - Haies d'intérêt hydraulique majeur : ripisylves, haies de ceinture des vallées principales et des zones humides.
 - Haies d'intérêt hydraulique secondaire : haies de ceinture des vallées secondaires, peu marquées, haies perpendiculaires aux versants, haies bordant les fossés et les écoulements.
- Haies d'intérêt biologique avéré (au stade de l'état initial) : observation d'espèces protégées et/ou patrimoniales.
- Haies structurante : corridor écologique.

TYPES DE HAIES	LINEAIRE
HAIES A ENJEUX TRES FORTS	**44 100 ml 36,14%**
Ripisylves (en rouge).	7 300 ml 5,98 %
Haies à rôle hydraulique, d'intérêt paysager et/ou biologique (en mauve).	3 400 ml 2,78 %
Haies à rôle hydraulique, de bonne à moyenne qualité végétale (en rose).	22 700 ml 18,60 %
Haies à rôle hydraulique, de médiocre qualité végétale (en rose pointillés).	4 900 ml 4,02 %
Haies structurantes, d'intérêt paysager et/ou biologique (en vert foncé).	5 800 ml 4,76%
HAIES A ENJEUX FORTS	**56 400 ml 46,24%**
Haies structurantes, de bonne à moyenne qualité végétale (en vert foncé pointillés).	24 400 ml 20 %
Haies situées en bordure de route, de bonne à moyenne qualité végétale (en vert clair).	21 900 ml 17,96 %
Haies situées en bordure de route, de médiocre qualité végétale (en vert clair pointillés).	10 100 ml 8,28 %
HAIES A ENJEUX MOYENS	**11 600 ml 9,51%**
Haies de moyenne qualité végétale, sans rôle hydraulique ou structurant (en jaune)	11 600 ml 9,51 %
HAIES A ENJEUX FAIBLES	**9 900 ml 8,11%**
Haies de médiocre qualité, sans rôle hydraulique ou structurant (en gris)	8 900 ml 7,30 %
Alignements de peupliers (en gris pointillés)	1 000 ml 0,81 %
TOTAL DU LINEAIRE DE HAIES	**122 000 ml 100 %**

En complément des haies, il existe de nombreux arbres isolés (hauts jets ou têtards), situés en bordure de voies, autour du bâti, ou au milieu des prairies. Parmi ces arbres, quelques sujets ont été jugés comme remarquables (arbres de belle venue, essence rare, arbres d'intérêt paysager, arbres d'intérêt biologique)

⇒ **Boisements**

La commune de Noirlieu présente peu de boisements, soit une surface totale d'environ 4,15 ha, répartie sur une dizaine de bosquets, avec la répartition suivante :

- Boisements de feuillus : environ 2,3 ha
- Boisements humides : environ 1,8 ha
- Boisements de résineux : environ 0,05 ha.

Ils complètent la trame bocagère et participent à la diversité des milieux.

⇒ **Friches**

Le périmètre d'étude présente quelques surfaces de friches de petite taille, d'une surface d'environ 4 ha.
Elles sont composées de jeunes pousses ligneuses (chêne, saule, aubépine, prunelier…), de ronces, et parfois d'ajoncs ou de genêts, comme sur les affleurements rocheux. Elles peuvent constituer des habitats d'intérêt pour certaines espèces faunistiques inféodées aux espaces buissonnants.

⇒ **Prairies**

Les contraintes topographiques et la nature des sols (roches affleurantes ou sols hydromorphes) font qu'une grande partie des terres est maintenue en prairie, soit près de 280 ha, avec la répartition suivante :

- Prairies mésophiles : environ 200 ha
- Prairies méso-hygrophiles à hygrophiles : environ 80 ha

En fonction de leurs caractéristiques et intérêts, les prairies humides de la commune ont été répertoriées selon deux catégories :

- Les prairies d'intérêt patrimonial : prairies hygrophiles présentant un intérêt faunistique (présence d'espèces protégées, habitat nécessaire au cycle biologique d'une faune particulière), intérêt floristique (présence d'habitats naturels et d'espèces végétales remarquables comme la fritillaire pintade) et intérêt hydraulique (source, tête d'écoulement, zone inondable).
- Les prairies d'intérêt secondaire : prairies mésohygrophiles à hygrophiles présentant un cortège floristique commun et participant à la dynamique hydraulique du périmètre d'étude (rétention des eaux, soutien à l'étiage du cours d'eau…).

De manière générale, les prairies présentent souvent une diversité spécifique suffisamment importante pour leur donner un intérêt biologique certain

⇒ **Terrain d'agrément - Vignes - Vergers**

Le périmètre présente plusieurs terrains d'agrément, représentant une surface totale d'environ 4,5 ha, toujours associés à des étangs
Il demeure quelques vignes et vergers, pour une surface d'environ 1 ha.

Incidences du projet

⇒ **Incidences sur la structure bocagère**

Le projet parcellaire a été établi en s'appuyant prioritairement sur les éléments fixes du paysage, notamment sur la structure bocagère. Il permet la conservation de 119 650 ml de haies, ce qui représente environ 98% de la trame totale initiale (122 000 ml).
Le projet respecte les orientations fixées par le schéma directeur, en conservant en priorité les haies à enjeux très forts à forts.

Dans ce contexte les principales fonctions du bocage sont préservées :

- Les haies à fonction hydraulique sont en quasi-totalité conservées.
- Les lignes structurantes du bocage sont préservées (rôle brise-vent, rôle paysagère, rôle de corridor écologique).
- Les secteurs les plus sensibles de vallées, vallons et têtes d'écoulements sont conservés en l'état.

Le projet d'aménagement permet aussi la conservation de la quasi-totalité des arbres isolés, car généralement, ils se situent en bordure de voies ou à l'intérieur des prairies, plus rarement à l'intérieur de parcelles de cultures.

⇒ **Incidences sur les boisements et friches**

Le projet d'aménagement permet la conservation de la totalité des boisements et friches compris dans le périmètre d'aménagement.
Les incidences du projet sur ces milieux sont donc nulles.

⇒ **Incidences sur les prairies permanentes**

La vocation des parcelles de prairies permanentes, très représentées sur la commune, ne sera pas remise en cause par le projet d'aménagement foncier.

⇒ **Incidences indirectes sur ces habitats**

Le programme de travaux connexes prend en compte, en principe, la suppression de l'ensemble des éléments de végétation dont le maintien devient incompatible avec l'organisation parcellaire.
L'aménagement n'est pas susceptible d'avoir des effets indirects liés aux modifications parcellaires : boisements et prairies permanentes réattribués, haies formant des limites d'exploitation ou d'ilots de cultures, parcellaires globalement inchangé sur une grande partie de la commune.

Mesures

Le programme de travaux connexes comprend :

- Des plantations de haies pour un linéaire total de 4 759 ml, dont :
 - 4 354 ml de haies bocagères.
 - 405 ml de haies buissonnantes.

Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives aux habitats naturels

Le projet respecte les prescriptions et recommandations suivantes, ou sinon se justifie :

Aspects fonciers :

→ Appuyer le nouveau parcellaire sur les chemins et fossés existants, les boisements et les haies, à conserver, les ilots de prairies permanentes.
 ⇒ Le nouveau parcellaire s'appuie sur ces éléments, mais la simplification cadastrale fait que bon nombre d'entre eux, notamment les fossés et les haies, se retrouvent à l'intérieur des nouvelles parcelles, comme c'était le cas avant aménagement.

Aspects agricoles :

→ Appuyer le nouveau parcellaire sur les ilots de cultures engagés en agriculture biologique certifiée, à réaffecter aux exploitants en place, sauf accord avec les exploitants.
 ⇒ Un exploitant agricole est engagé en agriculture biologique. Ses parcelles de cultures ont été réattribuées et ses parcelles de prairies optimisées par quelques regroupements et la création d'accès pour faciliter le déplacement des animaux.

Aspects paysagers :

→ Conserver les arbres remarquables et arbres têtards, isolés ou sous forme d'alignements.
⇒ Le projet a fait en sorte de conserver tous les arbres remarquables et arbres têtards, bien identifiés dans le cadre sur le schéma directeur.

Aspects protection de la nature :

→ Maintenir et renforcer les corridors écologiques.
⇒ Le projet assure le maintien et le renforcement des corridors écologiques.

→ Conserver les zones boisées et les haies.
⇒ Le projet assure la conservation de toutes les zones boisées peu représentées sur le périmètre, mais induit la suppression d'environ 2 300 ml de haies.
Ces arrachages se limitent strictement à ceux qui se justifient au regard de la restructuration foncière, permettant une valorisation ou une meilleur gestion des parcelles agricoles.

→ Compenser l'arrachage de haies, justifié, sur la base d'un ratio de 2 pour 1, à partir d'essences locales, d'arbres à fort développement, pouvant être à l'avenir formés en têtards.
⇒ Le projet propose des mesures compensatoires satisfaisantes, permettant de satisfaire la prescription.

→ Privilégier l'attribution des parcelles à enjeux les plus forts aux collectivités territoriales (recommandation).

→ Eviter le changement de destination des parcelles contenant des espèces végétales protégées (recommandation).
⇒ Ces parcelles restent privées tout comme à l'état initial, ce qui ne remet pas en cause leur préservation.

→ Conserver les ilots de prairies permanentes, à affecter en priorité aux éleveurs (recommandation).
⇒ Les ilots de prairies permanentes sont conservés, et attribuées à des éleveurs très majoritaires sur la commune.

3.3 – Habitats remarquables et continuités écologiques

Etat actuel de l'environnement

La commune de Noirlieu n'est concernée directement par aucun site Natura 2000 ou inventaire ZNIEFF.
Les vallées de L'Argenton et de ses affluents, dont le ruisseau de La Madoire, constituent des espaces naturels sensibles identifiés en tant que Site d'Intérêt Communautaire (SIC) / Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : Vallée de l'Argenton (FR5400439).
Ce site se trouve juste en aval de la commune de Noirlieu (ruisseau de la Madoire).

Incidences du projet

Les vallées du ruisseau de la Madoire et de son affluent le ruisseau du Douet sont totalement préservées en l'état, avec leurs espaces environnant, ainsi que l'ensemble des talwegs qui leurs sont liés, qui forme des corridors écologiques essentiels sur ce territoire.

Le schéma directeur, ainsi que le projet d'aménagement, ont été étudiés de façon à prendre en compte les continuités écologiques : trame bleue (vallées) et trame verte (continuités bocagères).

3.4 – Faune

Etat actuel de l'environnement

Le périmètre d'aménagement présente un réel intérêt faunistique qui résulte de la diversité et de la qualité des habitats (boisements, haies, milieux humides, mares…).
La multitude d'habitats ou de micro-habitats qu'offre un système bocager permet d'abriter de nombreuses espèces dîtes de milieux ouverts (zones prairiales ou de cultures), de milieux fermés (zones boisées), de milieux de transition (lisières boisées), et même de milieux aquatiques ou semi-aquatiques (mares, ruisseaux,…).
A plus grande échelle, la présence d'entités naturelles spécifiques (vallées notamment) alimente une richesse faunistique spécialiste (spécifique à un habitat) et généraliste (adaptée à plusieurs habitats) déjà bien présente sur le territoire.

Parmi les espèces patrimoniales présentes, on peut citer :

- Oiseaux : la chouette chevêche (*Athene noctua*), le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le tarier pâtre (Saxicola rubicola), la pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), la linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), l'hirondelle rustique (*Hirunda rustica*), l'hirondelle de fenêtres (*Delichon urbicum*), le martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), l'œdicnème criard (*Burrhinus oedicnemus*),…
- Amphibiens : la rainette verte (*Hyla arborea*), la grenouille agile (*Rana dalmatina*) et l'alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), le crapaud commun (*Bufo Bufo*), la grenouille rousse (*Rana temporaria*), la grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) et le triton palmé (*Triturus helveticus*).
- Reptiles : la couleuvre esculape (*Elaphe longissima), la v*ipère aspic (*Vipera aspis),* le lézard des murailles (*Podacris muralis),* le lézard vert (*Lacerta viridis).*
- Insectes : le grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).
- Mammifères : le hérisson d'europe *(Erinaceus europaeus),* l'écureuil roux *(Sciurus vulgaris*), la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) présente dans la vallée de l'Argenton.
- Chiroptères : le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), la barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), le grand murin (*Myotis myotis*), la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la pipistrelle de Nathusus (*Pipistrellus nathusii*), la sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).

Incidences du projet

Pour des raisons inhérentes à la procédure particulière de l'aménagement foncier (procédure longue réalisée en plusieurs étapes, enquête publique nécessaire à l'avancement de la procédure en étape projet), l'étude des incidences sur la faune ne peut être, à ce stade de la procédure, être établie de façon complète.

Néanmoins, l'ensemble des éléments ou habitats susceptibles d'être concernés par le programme de travaux connexes (haies, chemins, fossés, ...) ont fait l'objet d'une première campagne d'expertises de terrain, en période estivale (début juillet), afin de repérer la présence d'espèces protégées et ainsi de cibler les espèces impactées par les travaux, ceci dans les groupes suivants : oiseaux, insectes, reptiles, mammifères terrestres, chiroptères.

Ces expertises conduisent à montrer que les travaux réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement foncier entraînent la destruction d'habitats d'espèces protégées, pour certaines patrimoniales.
Dans ce contexte, il sera nécessaire d'établir un dossier de demande de dérogation, en application des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi, une campagne d'expertise complémentaire va être réalisée, au début et fin de printemps 2018, afin de compléter les données nécessaires à l'observation des différents groupes d'espèces, en particulier les amphibiens, mais aussi les reptiles, les oiseaux et la flore.

A ce stade des inventaires réalisés, il ressort que les espèces impactées par les travaux sont :

- Oiseaux (habitat de nidification) :
 - oiseaux communs (12 espèces).
 - 1 espèce patrimoniale : le tarier pâtre.
- Amphibiens (habitat terrestre) :
 - suppression de haies situées dans un rayon de 200 m de mares, qui peuvent en conséquence constituer un habitat terrestre d'amphibiens.
- Reptiles :
 - Pas d'espèces observées au niveau des sites de travaux.
 - Présence possible.
- Insectes :
 - Pas d'espèces observées au niveau des sites de travaux.
 - Mesure d'évitement pour le grand capricorne.
- Mammifères : hérisson d'Europe.

Mesures

⇒ **Mesures de réduction :**

- Réalisation des travaux entre début octobre et fin février, afin de ne pas perturber la faune en période de reproduction, notamment l'avifaune nicheuse.

⇒ **Mesures compensatoires :**

- Reconstitution d'habitats sous forme de plantations de haies.
- Mesure spécifique à destination du tarier pâtre : création de 405 ml de plantations buissonnantes au plus près de la zone impactée.

⇒ **Mesures complémentaires :**

La mise en œuvre de mesures compensatoires complémentaires pourra se révéler nécessaires en fonction :

- De l'évolution du projet à l'issue de l'enquête publique.

- Des résultats des inventaires faunistiques complémentaires qui doivent être réalisés, avec en particulier pour les amphibiens :
- De l'évaluation du niveau d'impact porté sur les espèces et leurs populations, faite dans le cadre du dossier de dérogation "espèces protégées".

Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives à la faune

Aspects protection de la nature - prescriptions :

→ Eviter la destruction d'habitats et d'espèces.

⇒ Le projet évite autant que possible la destruction d'habitat et d'espèces. Il génère cependant des incidences faibles à négligeables sur quelques espèces, d'où la nécessité d'une demande de dérogation pour destruction d'habitats.

Aspects protection de la nature - recommandations :

→ Effectuer les travaux d'arrachages de haies en dehors de la période mars / septembre, pour l'avifaune.

⇒ Cette prescription sera respectée.

3.5 - Environnement humain et culturel

Etat actuel de l'environnement

⇒ **Eléments de patrimoine**

La commune de Noirlieu est concernée par le périmètre de protection de 2 monuments historiques :

- L'ancien château de Noirlieu situé dans le bourg.
- Le château de Muflet, situé sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain.

Ce monument est également référencé en tant que site archéologique.

⇒ **Randonnée**

Tous les chemins ruraux de la commune sont inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée), mais n'assurent pas de boucle et débouchent souvent sur des voies ou chemins privés.

⇒ **Paysage**

Le paysage bocager de la commune, au premier regard relativement uniforme, se caractérise par :

- Une densité bocagère plus ou moins importante, qui conditionne prioritairement la perception du paysage et le referme.
- Un relief globalement doux, n'autorisant pas de perspectives très étendues.
- Quelques vues plus profondes, en lien avec le léger vallonnement ou la taille des parcelles.
- Deux vallées, peu lisibles de loin, mais s'individualisant par leur relief et leur végétation.
- Un bâti traditionnel épars qui participe à la dynamique du paysage.
- Une végétation souvent de bonne qualité, au moins pour les arbres.

Incidences du projet

Le projet d'aménagement comprend la réalisation de travaux dans le périmètre de protection de l'ancien château : voie de contournement du bourg et arrachages de haies.

La consultation du service départemental et du patrimoine des Deux-Sèvres et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, pour la réalisation des travaux, est requise.

Le projet d'aménagement ne conduit à supprimer aucun chemin. Certains chemins privés sont transférés dans le domaine communal permettant d'assurer des continuités de réseau sur emprise publique.

La préservation de la structure végétale permet de maintenir les caractéristiques paysagères du site.

Les travaux de voirie sont conçus de façon à éviter au mieux les allongements de parcours des exploitants agricoles, ainsi que la traversée du bourg, par la création d'une voie de contournement, pour une meilleure sécurité des usagers.

Compte tenu de la nature des travaux réalisés et de leur faible ampleur, les incidences sur la santé humaine et le climat resteront nulles.

Mesures

Si une découverte était faite dans le cadre de la réalisation des travaux, quels qu'ils soient, il conviendrait d'arrêter le chantier et d'informer le Service Régional de l'Archéologie (réglementation générale sur la recherche archéologique).
Le programme de plantations mis en place contribuera à une valorisation du paysage.

Respect des prescriptions relatives à l'environnement humain et culturel

En l'absence d'incidences sur l'environnement humain et culturel, le projet respecte l'ensemble des prescriptions relatives aux aspects paysagers et culturels :

Aspects paysagers :

→ Compenser, par la plantation de haies, les arrachages de haies justifiés.

Aspects culturels :

→ Maintenir ou rétablir par un itinéraire de substitution, au plus près et de qualité équivalente, les itinéraires inscrits au PDIPR.

→ Soumettre les éventuels travaux situés dans un périmètre de protection de monument historique à l'accord préalable du service départemental et du patrimoine des Deux Sèvres.

→ Soumettre les travaux compris dans le périmètre de sites archéologiques, à l'autorisation préalable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'archéologie.

→ Préserver les calvaires et oratoires

3.6 – Compatibilité du projet avec les documents et dispositifs de programmation et de protection

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de Bressuire dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme), s'appliquant sur le territoire de Noirlieu.
Le projet s'applique uniquement à des parcelles inscrites dans les zonages agricoles et naturels du document d'urbanisme. Il est compatible avec les règles s'appliquant à ces zonages et préserve également la totalité boisements protégés au titre des articles L. 130-1 du code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés).
Ce document ne protège aucune haie.

Le projet d'aménagement assure la protection de la ressource en eau, des paysages, des ressources agricoles, des systèmes bocagers et de l'environnement en général, permettant de répondre aux enjeux et objectifs définis par le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Bocage Bressuirais, opposable depuis le 3 mai 2017

Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne qui définit 14 enjeux importants pour atteindre le bon état des eaux, dont l'objectif est fixé à 61% d'ici 2021 :

1) Repenser les aménagements des cours d'eau.
2) Réduire la pollution par les nitrates.
3) Réduire la pollution organique et bactériologique.
4) Maitriser et réduire la pollution par les pesticides.
5) Maitriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses.
6) Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.
7) Maitriser les prélèvements d'eau.
8) Préserver les zones humides.
9) Préserver la biodiversité aquatique.
10) Préserver le littoral.
11) Préserver les têtes de bassin versant.
12) Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.
13) Mettre en place des outils réglementaires et financiers.
14) Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

La commune de Noirlieu s'inscrit dans le périmètre du SAGE Thouet, en cours d'élaboration.
Le projet d'aménagement foncier est compatible avec les objectifs validés lors de la CLE du 1er juin 2016 :

- Protection de la ressource et de la qualité des eaux.
- Protection des zones humides et des têtes de versants.
- Protection des milieux aquatiques.

Incidences du projet sur les sites Natura 2000

L'analyse des incidences du projet permet de conclure en l'absence d'incidences sur les habitats est espèces qui ont permis la désignation du site Natura 2000 "Vallée de l'Argenton" recouvrant exclusivement des vallées.

Prise en compte de la trame verte et bleue

Le schéma directeur et le projet d'aménagement parcellaire ont été étudiés de façon à prendre en compte les continuités écologiques à l'échelle locale.
Le projet est ainsi compatible et prend en compte de façon plus fine, les trames définies par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le SCoT.

Prise en compte des risques naturels

Le projet d'aménagement n'est pas de nature à accroître les risques naturels, notamment les risques d'inondations.

Prise en compte des dispositifs concernant les exploitations agricoles

Un exploitant agricole est engagé en agriculture biologique. Ses parcelles de cultures ont été réattribuées et ses parcelles de prairies optimisées par quelques regroupements et la création d'accès pour faciliter le déplacement des animaux.

Dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, le dispositif BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) a été pris en compte, en particulier le maintien des particularités topographiques (BCAE VII) s'appliquant à des haies (d'une largeur maximale de 10 m) ainsi que des bosquets (d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares) et des mares (d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares).

3.7 – Effets cumulés

Deux avis ont été rendus par l'autorité environnementale pour des projets situés sur la commune de Bressuire :
Cependant il s'agit de projets dont la situation, les effets et mesures associées sont sans lien avec le périmètre d'aménagement foncier.

4) MISE EN OEUVRE DES TRAVAUX / PERENNISATION ET SUIVI DES MESURES

4.1 – Modalités de réalisation des travaux connexes

Il a été décidé que la maîtrise d'ouvrage des travaux soit assurée par la commune, laquelle s'engagera à respecter le programme et ses modalités de mise en œuvre, tels que présentés dans le projet (plan de travaux et étude d'impact).

Le Conseil départemental va missionner un bureau d'étude environnement pour suivre la réalisation des travaux connexes avec le maître d'œuvre, permettant d'assurer que les travaux soient réalisés en quantité et en qualité, selon les modalités fixées par l'étude d'impact ainsi que le dossier de dérogation "espèces protégées".

4.2 – Mesures de pérennisation

Les plantations seront réalisées sur domaine privé. Elles ont été décidées et leur localisation choisie, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, et en cohérence avec les parcellaires et systèmes d'exploitations.
De plus, elles constituent une compensation de haies détruites, jusque-là maintenues sur propriété privée.
La disposition BCAE7, qui impose aux exploitants agricoles de conserver des haies sur leurs terres permet de garantir la préservation des haies (haies anciennes ou plantations).

A plus long terme, il sera intéressant que la commune de Bressuire puisse intégrer dans son document d'urbanisme, les haies à forts enjeux ainsi que les plantations créées, telles que référencées sur le plan de bilan environnemental du projet annexe.

4.3 – Mesures de suivi

Le Conseil départemental va mettre en place la réalisation d'un suivi des mesures compensatoires mises en place.

La méthode de suivi proposée consiste à évaluer la fonctionnalité et la qualité des mesures, à partir de critères (hydrauliques et/ou biologiques), dans le but de montrer leur évolution globale dans le temps ainsi que leur efficacité (amélioration ou dégradation des fonctionnalités).
L'évaluation proposée s'établit en 3 périodes : N+3 et N+6 N+10.

CONCLUSION

Le bilan environnemental du projet d'aménagement foncier (projet parcellaire et programme de travaux connexes) fait ressortir que le projet respecte les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral ou se justifie.
Les incidences du projet restent faibles, compte tenu :

- du faible quantitatif global du programme de travaux,
- de leur localisation en dehors des espaces les plus sensibles,
- du faible enjeu des éléments concernés par les travaux (sauf exception).

Ces résultats révèlent l'important travail de discussion réalisé auprès des propriétaires et exploitants, lors de l'établissement de l'avant-projet et du projet et l'attention portée à appliquer des mesures d'évitement parallèlement à la réalisation d'expertises de terrain.

C'est sur la faune que les impacts du projet sont les plus importants, d'où l'importance de :

- Appliquer les mesures de réduction en phase travaux.
- Pérenniser les mesures compensatoires mises en place.

Le programme de travaux et de mesures peut encore évoluer, à l'issue de l'enquête publique en fonction :

- des réclamations et des décisions de la CCAF.
- des conclusions du dossier de demande de dérogations "espèces protégées"